



ARRÊTÉ N°2019/105P

REGLEMENT INTERIEUR DU MUSEE DU JOUET

LE MAIRE DE LA VILLE DE POISSY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 311-4-2, 322-3-1, R 633-6 et R 645-13,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu le précédent règlement intérieur du 10 février 2011 du Musée du jouet,

Considérant la réouverture au public du Musée du Jouet le 11 mai 2019, après 3 ans de travaux,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement intérieur, définissant les conditions de fonctionnement du Musée du jouet,

ARRÊTE :

Article 1 - L'abrogation du règlement précédent

Le règlement intérieur précédent en date du 10 février 2011 est abrogé.

Article 2 – Le champ d'application

Le présent arrêté porte sur le règlement intérieur du Musée du jouet et des deux jardins sis 1 et 2 Enclos de l'Abbaye.

Le Musée du Jouet présente un circuit de visite sur trois niveaux et bénéficie d'espaces d'accueil, vestiaires et sanitaires, d'une salle d'atelier et de deux jardins.

On accède à l'entrée du musée par un jardin clos par une grille. La sortie du musée débouche sur un autre jardin non clos qui lui fait face.

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. Aux visiteurs du Musée du Jouet et aux usagers des deux jardins, sis 1 et 2 Enclos de l'Abbaye 78300 Poissy ;
2. Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
3. A toutes personnes étrangères au service présentes dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

TITRE I : ACCES AU MUSEE DU JOUET ET AU JARDIN CLOS

Article 3 – Le Musée du Jouet

Les locaux du musée se répartissent sur 3 niveaux.

L'entrée se fait par l'accueil du rez-de-chaussée, sis 1 Enclos de l'abbaye, au sein du jardin clos, donnant accès à la boutique, aux sanitaires, au vestiaire, au début du nouveau parcours muséographique et à l'atelier, pièce accueillant les conférences, spectacles, concerts et divers ateliers pour les enfants.

L'accès au 1^{er} étage, puis au 2^{ème} se fait par un des deux escaliers ou l'élévateur, mis à disposition prioritairement des personnes en situation de handicap. Ce cheminement permet de découvrir l'évolution chrono-thématique du jouet et de la culture de l'enfance, de l'Antiquité au XXI^{ème} siècle. Il se développe dès le rez-de-chaussée, sur 4 salles au 1^{er} étage, 1 salle au 2^{ème} étage avant de finir sur une dernière salle au rez-de-chaussée accessible en empruntant le 2^{ème} escalier ou l'élévateur. Les collections présentées sont issues en grande majorité des réserves du Musée du Jouet, auxquelles ont été ajoutées celles d'un exceptionnel dépôt du Musée du Louvre.

Le parcours est émaillé de vitrines, d'espaces-jeux, de bornes interactives et d'un cheminement tactile à disposition des personnes mal-voyantes. La sortie se fait sur le jardin ouvert, sis 2 Enclos de l'abbaye.

Article 4 – Les jardins

La vocation des jardins est d'être des lieux à usage de promenade pour les visiteurs et d'animations pédagogiques. Ils font partie du Musée du Jouet et sont placés sous la responsabilité de la Ville de Poissy.

Toute autre utilisation, s'écartant de cette fonction, doit être assortie d'une autorisation administrative préalable de la Ville de Poissy.

Devront y être préservés la tranquillité, l'agrément, l'ordre, l'hygiène, la sécurité des personnes et des bâtiments.

Le jardin clos est accessible au public pendant les horaires d'ouverture du musée.

A titre exceptionnel, le Maire peut restreindre l'accès à tout ou partie de cet espace.

Article 5 - Les jours et heures d'ouverture

Le Musée du Jouet et le jardin clos sont ouverts aux seuls groupes du mardi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Ils sont ouverts au tout public du mercredi au vendredi de 10h à 12h30 puis de 13h30 à 18h00, ainsi que du samedi au dimanche de 13h à 18h00.

Ils sont fermés au public les lundis et certains jours fériés (1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 15 août, 25 décembre).

A titre exceptionnel, ces horaires d'ouverture pourront être élargis ou restreints à l'occasion d'événements nationaux, régionaux, départementaux ou municipaux particuliers. Le cas échéant, ils seront portés à l'information du public par affichage sur site et sur le site Internet de la Ville.

Article 6 - La fermeture des caisses

La fermeture des caisses s'effectue à :

- 17h30 pour la vente des tickets,
- 18h pour la vente des jouets et livrés de la boutique.

Article 7 - La réservation pour les ateliers et spectacles

Des ateliers, spectacles, conférences et projections sont organisés par le musée pendant les horaires d'ouverture tout public pour lesquels une réservation est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20190225- 20192102_A_105P-AR Date de télétransmission : 25/02/2019 Date de réception préfecture : 25/02/2019
--

La réservation s'effectue par téléphone au 01.39.22.56.01, par mail musees@ville-poissy.fr ou sur place aux heures d'ouverture du public (du mercredi au vendredi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 18h00 et du samedi au dimanche de 13h00 à 18h00).

Sous réserve de places disponibles, certains billets pourront être pris sur place juste avant l'animation.

Article 8 - Le règlement des réservations

Le règlement s'effectue au moment de la réservation sur place ou par envoi postal jusqu'à 7 jours avant la date de l'animation (cachet de la poste faisant foi).

Lorsque la réservation est effectuée par téléphone, un formulaire de réservation est envoyé au visiteur qui devra être retourné dûment rempli et signé dans les 15 jours suivant la réception du formulaire de réservation, accompagné du règlement par chèque bancaire à l'ordre de la Régie centrale des Recettes de Poissy.

A réception du dossier de réservation complet, un reçu sera adressé par courrier dans les plus brefs délais, accompagné du ticket d'animation que le visiteur devra présenter au musée le jour de sa venue.

Les réservations non réglées dans les 7 jours précédant la date de l'atelier sont remises à disposition pour d'autres usagers.

Article 9 - Les conditions d'annulation

Les reçus et billets sont valables pour la seule animation ou le seul spectacle indiqué et ne peuvent être ni reportés, ni échangés.

En cas d'annulation par le visiteur, les sommes versées lors de la réservation ne seront pas remboursées.

En cas d'annulation par le visiteur pour un motif de force majeure, le remboursement des sommes versées pourra être effectué sur demande et sur présentation d'un justificatif et d'un RIB.

En cas d'annulation de l'animation du fait du musée ou du prestataire, le remboursement des sommes versées sera effectué sur demande au Musée du Jouet.

Toute demande de remboursement sera transmise par le Musée du Jouet à la Régie centrale de Recettes de la Ville de Poissy.

Tout remboursement sera effectué par virement bancaire du Trésor Public dans un délai de deux mois.

Article 10 - Les tarifs d'entrée

Les tarifs et le régime des droits d'entrée et autres services, sont fixés par décision du Maire et sont disponibles sur le site Internet de la Ville et à l'accueil du Musée du Jouet.

Lors de l'achat d'un billet sur place, tout visiteur prétendant bénéficier d'un avantage tarifaire doit présenter le titre justifiant de cet avantage à l'accueil.

Article 11 - Les billets d'entrée

Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation dans les collections permanentes et les expositions temporaires du musée pendant les heures d'ouvertures au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité émis par le musée du Jouet, et à la présentation de celui-ci. Le billet est strictement personnel et ne peut être ni cédé, ni vendu. Il ne peut être ni repris, ni échangé.

Pour les groupes constitués, le responsable du groupe doit être en possession de la confirmation de réservation.

La fermeture exceptionnelle et sur décision de la Ville de Poissy de certaines salles du musée n'ouvre aucun droit au remboursement du billet, ni au tarif réduit.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20190225- 20192102_A_105P-AR Date de télétransmission : 25/02/2019 Date de réception préfecture : 25/02/2019
--

Article 12 - La fermeture du musée

La vente des billets du jour est arrêtée 30 minutes avant la fermeture effective du musée, soit à 17h30 les mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche.

Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

Article 13 - Les chiens

Seuls les chiens tenus en laisse sont tolérés dans les jardins. Il est interdit aux propriétaires d'animaux domestiques et aux personnes qui en ont la garde, même momentanée, de laisser ceux-ci effectuer des déjections dans le jardin.

Le cas échéant, il est fait obligation aux propriétaires de l'animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections. Sur la base de l'article R. 633-6 du code pénal, le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Les chiens sont interdits dans l'enceinte du musée à l'exception des chiens d'assistance et des chiens-guides accompagnant un visiteur en situation de handicap.

Article 14 - Les véhicules

Il est interdit de circuler avec tout véhicule, y compris les cycles motorisés, les bicyclettes, les patins à roulettes et les planches à roulettes, dans les jardins et dans le musée. Seuls les véhicules autorisés par la Ville de Poissy sont autorisés à stationner, et les vélos à être parqués dans l'espace qui leur est dévolu.

TITRE II : VESTIAIRES

Article 15 - Les vestiaires mis à disposition

Des vestiaires, dans la limite de leur capacité, sont mis gratuitement à la disposition du public pour y déposer des vêtements, petits bagages et autres objets soumis au dépôt obligatoire.

Les vestiaires sont réservés aux seuls visiteurs du musée et de l'atelier.

Article 16 - Le dépôt obligatoire

L'accès au musée (collections permanentes, expositions temporaires et services) est subordonné au dépôt obligatoire au vestiaire :

1. Des grands parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
2. Des petits couteaux de poche, déposées sous le contrôle du personnel de sécurité dans un sachet en plastique fourni par le musée ;
3. Des valises et des bagages ;
4. Des poussettes et landaus (un porte-bébé peut être mis à disposition sur remise d'une pièce d'identité) ;
5. Des casques de motocycles ou de vélo ;
6. Des pieds et supports d'appareils de prise de vue (tel que bras...) ainsi que des dispositifs d'éclairage et leurs supports.

La direction du musée décline toute responsabilité pour les vols d'objets déposés au vestiaire.

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, l'acceptation d'un sac ou un paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par son propriétaire.

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même, à la fin de la visite et avant la fermeture du musée. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 17 - L'interdiction de dépôt

Ne peuvent pas être déposés aux vestiaires :

1. Les titres, papiers d'identité, les moyens de paiement (espèces, chèquiers, cartes de crédit) ;
2. Les sacs à mains ou assimilés ;
3. Les objets fragiles et/ou de valeur, notamment les bijoux et appareils photographiques ou vidéographiques ;

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

TITRE III : COMPORTEMENT GENERAL DE VISITE

Article 18 - Un comportement correct

Les visiteurs sont tenus d'avoir un comportement correct et de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service et dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun.

Le public n'a en aucun cas l'autorisation de se placer derrière le comptoir d'accueil.

Le public peut être soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de refus de se soumettre à ce contrôle ou de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces d'accueil et au musée sera interdit.

Article 19 - Les enfants

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents, tuteurs légaux, ou de la personne qui en a la garde, qu'ils soient ou non accompagnés.

Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil qui le conduit au comptoir d'accueil à l'entrée du musée. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, le commissariat de police de la Ville est saisi pour une prise en charge.

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Article 20 - Le respect dû à chacun

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel, que de toute personne présente dans l'établissement.

Ainsi, il est notamment interdit :

1. De visiter le Musée dans une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
2. De porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
3. De se déchausser ;
4. De jeter à terre des papiers ou débris, notamment les chewing-gums ;
5. De cracher ;
6. De visiter le musée en état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants.

Article 21 - L'introduction interdite de certains objets

Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour assurer le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

1. des armes et munitions de toute catégorie, générateurs de produits incendiaires ou explosifs ;
2. des outils, notamment des cutters, tournevis, pinces, sécateurs ;

Accusé de réception en préfecture n° 21780153-20190225 20192102_A_105P-AR Date de télétransmission : 25/02/2019 Date de réception préfecture : 25/02/2019

3. des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites.
4. des objets dangereux et nauséabonds ;
5. des objets excessivement lourds ou encombrants ;
6. des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
7. des boissons ou de la nourriture ;
8. des animaux, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap ;
9. des trottinettes, rollers, planches à roulette et vélos pliables.

En-dehors de cette liste, il appartient au personnel d'accueil de juger de la dangerosité des objets portés.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise les agents du musée à refuser l'accès au musée ou/et d'alerter les forces de l'ordre.

Article 22 - Les actions interdites

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens, il est notamment interdit dans le musée :

1. De fumer, y compris des cigarettes électroniques ;
2. De manger ou boire au sein du musée ;
3. De porter des enfants sur les épaules ;
4. De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils à transistors, baladeurs et émetteurs radio, par l'utilisation de téléphones portables ou d'instruments de musique ;
5. Toucher aux décors, aux œuvres, ainsi qu'à leur dispositif d'accrochage ou de soclage ;
6. Dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
7. Franchir les barrières et mises à distance ou dispositifs destinés à contenir le public ; et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les issues de secours ;
8. Poser les doigts, s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation (sauf dispositifs d'animation particuliers tel que le parcours tactile) ;
9. Apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement ;
10. Se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
11. Gêner longuement la vue des autres visiteurs notamment lors de poses devant les œuvres ;
12. Avoir une attitude ou propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement ;
13. Abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
14. Utiliser inconsidérément l'élévateur de personnes ;
15. S'allonger sur les banquettes ou sur le sol ;
16. Manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie, etc.) et équipement techniques ;
17. Déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
18. Gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.
19. Procéder à des quêtes dans le musée et devant les différents accès ainsi que se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ; de procéder, sauf autorisation spéciale, à des actions susceptibles de troubler la tranquillité du public.

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de la Ville de Poissy.

Les pourboires sont interdits dans tout l'établissement.

Article 23 - Les objets trouvés

Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel.

Les objets trouvés dans le musée et le jardin seront déposés à l'accueil du musée sis 1 Enclos de l'Abbaye.

Ils seront conservés une semaine avant d'être déposés aux objets trouvés de la Police municipale.

Toutefois, les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité seront détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20190225- 20192102_A_105P-AR Date de télétransmission : 25/02/2019 Date de réception préfecture : 25/02/2019
--

Les denrées périssables et objets sans valeurs sont détruits chaque soir.

Article 24 - En cas de sinistre

En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- Verbalement, soit à un agent de l'accueil et de surveillance ou à tout autre agent du musée ;
- Par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie.

Si l'évacuation de bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 25 - Les accidents et malaises

Tout accident, malaise d'une personne ou éventuel comportement anormal doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil ou aux services de secours.

Si parmi les usagers, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil et demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation.

Toute personne portant secours est invitée à laisser ses nom et adresse à l'agent d'accueil présent sur les lieux.

Article 26 - La menace terroriste

En présence d'une menace terroriste, le plus grand calme doit être observé. Le plan de sécurité de l'établissement ainsi que les dispositions Vigipirate en vigueur seront mis en place.

TITRE IV : PUBLIC EN SITUATION DE HANDICAP

Article 27 - L'accès au musée

Les visiteurs en situation de handicap bénéficient :

- Du tarif réduit pour les personnes invalides et de la gratuité pour son accompagnateur sur présentation d'une carte d'invalidité ou une carte de priorité délivrée par une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), un justificatif attestant qu'elle est titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou équivalence étrangère ;
- De l'accessibilité à 80% des surfaces totales grâce à des aménagements spécifiques (toilettes, élévateur et Espaces d'Attente Sécurisés) ;
- De l'accessibilité à la salle d'atelier ;
- De la priorité d'accès à l'élévateur de personnes ;
- Du prêt d'un fauteuil roulant sur dépôt d'une pièce d'identité.

Article 28 - Les aides à la visite

Sont autorisés :

- Les chiens guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- Les chiens d'assistance accompagnant les visiteurs justifiant d'un handicap moteur ou mental ;
- Les chiens d'accompagnement, sur autorisation des agents du musée;
- Les équipements spécifiques (fauteuils, scooters électriques...);
- Les cannes avec embout.

Des visites en groupe peuvent être organisées pour le public en situation de handicap, selon les modalités détaillées au Titre V.

Des visites adaptées peuvent être menées par des conférenciers du musée.

Une tablette numérique d'aide à la visite présentant les salles non accessibles est mise à disposition sur dépôt d'une pièce d'identité.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20190225- 20192102_A_105P-AR Date de télétransmission : 25/02/2019 Date de réception préfecture : 25/02/2019
--

TITRE V : GROUPES

Article 29– Les types de visites

Quatre types de visites sont envisageables au sein du musée :

- les visites libres sans conférencier,
- les visites guidées avec conférencier,
- les visites contées pour les plus petits,
- les visites dans le cadre d'une privatisation de la salle d'atelier.

Elles nécessitent toutes la réservation d'un créneau horaire.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder vingt-cinq personnes pour les groupes adultes et trente pour les groupes scolaires (jusqu'à trente-cinq avec les accompagnateurs).

La privatisation de la salle d'atelier peut s'envisager pour l'organisation de réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses, sous réserve de sa disponibilité en dehors des actions menées par le Service des publics du musée. A cette occasion une visite guidée des salles du musée peut être conduite par un des membres de l'équipe du musée.

Article 30 - Les conditions de visites

Les groupes sont considérés être constitués à partir de dix personnes, en plus du conférencier, de la personne menant la visite commentée ou prenant la parole.

Un créneau de visite en groupe ne doit pas dépasser une heure trente.

Toute visite en groupe est soumise à une réservation obligatoire préalable auprès du Service des publics du musée.

Les enfants sont acceptés à partir de la petite section de maternelle pour les visites libres et contées.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum :

- Un accompagnateur pour huit enfants pour les classes de maternelles ;
- Un accompagnateur pour dix enfants pour les classes élémentaires et de collège ;
- Un accompagnateur pour quinze jeunes pour les classes de lycée.

Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs.

Dans le cadre d'une visite libre, des petits groupes peuvent être constitués à condition que le responsable ou qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Aucun équipement extérieur ne peut être accepté dans l'enceinte de musée, pour des raisons de sécurité.

Article 31 - Les annulations de visites et retards

Toute visite avec conférencier non annulée ou reportée au moins sept jours pleins avant la date de la visite est due.

Tout retard excédant 30 minutes pourra entraîner la réduction de la durée de la visite avec conférencier ou son annulation. Au-delà de 45 minutes de retard, la visite est annulée et le paiement est dû.

Article 32 - La sécurité et le confort de visite

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable chargé de faire respecter le présent règlement par les membres du groupe, et de s'assurer de l'ordre et la discipline au sein du groupe. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Le personnel de surveillance est habilité à répartir les groupes dans les salles ainsi que dans les principaux lieux de passage pour éviter les phénomènes d'affluence.

A titre exceptionnel ; en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents de surveillance peuvent limiter ou interdire la prise de parole devant un groupe.

Les agents du musée peuvent, à tout moment, restreindre les conditions d'accès et de visite des groupes pour des raisons de sécurité.

Article 33 - En cas de non-respect du règlement

Le non-respect des dispositions du présent règlement expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite en groupe pendant trois mois.

TITRE VI : PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 34 - Les demandes d'autorisations

Les prises de vues et tournages de films destinés à une utilisation collective et/ou commerciale sont soumis à l'autorisation préalable de la Ville de Poissy.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel du musée ou les usagers pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la Ville de Poissy, l'accord des intéressés.

Ainsi, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées et à la vie privée des personnes, le musée déclinant toute responsabilité à cet égard.

Article 35 - Les restrictions d'autorisations

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans le musée, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

- Porter atteinte à l'intégrité des œuvres ;
- Gêner la circulation des visiteurs ;
- Gêner le confort des visiteurs.

Néanmoins les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo réalisés dans l'ensemble des espaces muséographiques (collections permanentes et expositions temporaires) peuvent faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres répondant à une exigence particulière des prêteurs ou des ayants droit. Dans les espaces où sont présentées des expositions temporaires, cette interdiction peut être totale.

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo destinés à une utilisation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que l'usage privé du visiteur sont strictement interdits, sauf autorisation spécifique.

Les installations et équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite des agents du musée du Jouet.

Article 36 - L'interdiction d'éclairages spécifiques

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pieds, trépied ou bras télescopique est interdit.

Article 37 - Dessiner au musée

Dessiner est admis (crayon à papier ou de couleur sur un support ne dépassant pas 30x60 cm) uniquement sur autorisation des agents du Musée du Jouet, qui devront être sollicités au moment de la réservation. L'usage de l'encre et du fixatif est strictement interdit.

TITRE VII : SANCTIONS

Article 38 - Le respect des injonctions du personnel

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées des motifs de service et de sécurité.

par le personnel du musée pour
Accuse de réception en préfecture
078-217804988-20190225-
20192102_A_105P-AR
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur ou un usager des jardins à l'encontre d'un agent du musée pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

Article 39 - Le respect du présent règlement

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion immédiate des jardins et du musée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

La décision d'expulsion prend effet immédiatement et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Article 40 - Les sanctions pénales et indemnisation

Toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un jouet, d'un objet d'art, objet mobilier ou immobilier du musée ou des jardins est passible de sanctions pénales.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la Ville de Poissy réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du musée si la situation l'exige.

Article 41 - Le soutien au personnel du musée

Tout visiteur ou tout usager des jardins qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est tenu à donner l'alerte au personnel du musée et habilité à intervenir spontanément.

Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, le refus de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis est passible de sanctions pénales.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 42 - La responsabilité

La Ville de Poissy ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'infraction au présent règlement.

Article 43 - La vidéo-protection et données personnelles

Le Musée du Jouet fait l'objet d'un dispositif de protection par caméras, installé par la Mairie de Poissy, dans un intérêt légitime de protection des biens et des personnes.

Les images enregistrées par les caméras peuvent être visualisées par les personnes habilitées de la Police Municipale. Elles sont conservées pour une durée maximale de 30 jours.

Pour toute information sur ce dispositif ou pour exercer votre droit d'accès aux images vous concernant, contactez la déléguée à la protection des données (DPO) par courriel sur dpo@ville-poissy.fr.

Si le dispositif ne vous paraît pas satisfaisant au regard de la protection de vos données personnelles, vous pouvez également adresser une réclamation à l'autorité de protection des données (CNIL, www.cnil.fr/).

Article 44 - Le registre des réclamations

Un registre des réclamations est à la disposition des visiteurs et des usagers du jardin au comptoir d'accueil à l'entrée du musée.

Article 45 - L'acceptation du règlement

L'entrée au musée implique l'acceptation du présent règlement, sans aucune réserve.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20190225- 20192102_A_105P-AR Date de télétransmission : 25/02/2019 Date de réception préfecture : 25/02/2019
--

Article 46 - La mise en application du règlement

Le(La) Directeur(-trice) général(-e) Adjoint(-e) en charge de la coordination des services et le(la) Directeur(-trice) du Musée du Jouet sont, chacun (-e) en ce qui les concerne, responsables de l'application du présent règlement.

Article 47 - Le recours pour excès de pouvoir

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 48 - Connaissance du règlement

La connaissance du présent règlement est portée au public par mise à disposition à l'accueil du musée et sur le site Internet de la ville.

Fait à Poissy, le 21 février 2019



**Le Maire,
Vice-président de la Communauté
urbaine Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental
des Yvelines,**

Karl OLIVE

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20190225-
20192102_A_105P-AR
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019